

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Son Président en exercice, ou son représentant, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°/.... du Bureau de la Métropole en date du 28 juin 2018.

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

l'Association **CAPENERGIES**
sise Domaine du Petit Arbois – Bât Henri Poincaré
Avenue Louis Philibert - CS30658
13547 AIX-EN-PROVENCE Cédex 4

représentée par **Son Président, Monsieur Christian BONNET**

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation et du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir développer l'innovation pour accélérer la transition énergétique et le développement économique, en :

- rapprochant les acteurs de la recherche, de l'industrie et de la formation, afin de faire émerger et de développer des projets conduisant à des produits ou des services nouveaux commercialisables,
- accompagnant les entreprises membres de l'association dans leur développement ,
- recherchant les financements publics ou privés associés,
- participant à la transition énergétique des territoires de l'association

L'objet de l'association est de :

- définir et mettre en oeuvre la stratégie du Pôle,
- mettre en œuvre une veille sur les problématiques énergétiques,
- assurer la gouvernance du Pôle,
- animer la communauté des membres pour assurer la mission du Pôle,
- développer les partenariats avec les structures complémentaires travaillant pour l'innovation énergétique (autres pôles,...)
- favoriser le lien entre les membres de l'association et les structures étatiques ou territoriales.

Le programme d'action 2018 du Pôle relatif à la gouvernance et à l'animation du Pôle s'articulera autour de 4 axes :

- Animation de l'éco-système et collaborations inter-clusters
- Développement de projets et de produits
- Développement à l'international
- Formation et emploi.

Le Pôle assurera également l'animation du programme FLEXGRID et de la quarantaine de projets qui y sont actuellement associés.

Ces projets ont été classés en quatre rubriques :

- La « Smart Economie »
- Smart Cities et Territoires
- Les Smart Producteurs ENR
- La Smart Mobilité

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces deux programmes pour l'année 2018.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2018 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe :

- le coût total prévisionnel de la gouvernance et de l'animation du Pôle est d'un montant de 957.968 €.
- le coût total prévisionnel de l'animation du programme Flexgrid est d'un montant de 448.572 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation financière de la Métropole s'élève au total à 90.000 € répartis comme suit :

- 60.000 € pour les actions au titre de la gouvernance et de l'animation du Pôle, soit 6,26% du coût total prévisionnel de l'action.

Celle-ci est prise en charge à hauteur de :

- 25.000 € par le Conseil de Territoire Marseille-Provence (CT1)
- 35.000 € par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix (CT2)

- 30.000 € pour les actions au titre de l'animation du programme Flexgrid, soit 4,46 % du coût total prévisionnel.

Celle-ci est prise en charge à hauteur de :

- 20.000 € par la Métropole Aix-Marseille-Provence
- 10.000 € par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix (CT2)

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de chaque subvention votée après signature de la présente convention ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production, pour chaque action :
 - d'un compte de résultat final, signé et certifié par le président et le trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.

Si ce bilan final fait apparaître un trop-perçu au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

- d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
- des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. A contrario, si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En application de la délibération
n°
du Bureau de la Métropole
du 28 juin 2018

Pour l'Association

Le Président
Monsieur Christian BONNET

Pour la Métropole

Le Président
Monsieur Jean-Claude GAUDIN

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 20 10

CHARGES	Montant ¹¹	PRODUITS	Montant ¹¹
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	6 750	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	112 113
Prestations de services	0		
Achats matières et fournitures	6 750	074- Subventions d'exploitation ¹²	639 545
Autres fournitures	0	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	169 798
61 - Services extérieurs	227 332	- FNADT	180 500
Locations	42 075	- DIRECTE CORSE	9 298
Entretien et réparation	3 600	Région(s) : PACA	288 797
Assurance	707		
Documentation	180 950	Département(s) :	0
		Métropole Aix-Marseille-Provence (Total)	70 000
62 - Autres services extérieurs	196 545	- Territoire Marseille-Provence	30 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	29 389	- Territoire du Pays d'Aix	40 000
Publicité, publication	54 256	- Territoire du Pays Salonais	0
Déplacements, missions	87 825	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	0
Services bancaires, autres	25 075	- Territoire Istres-Ouest Provence	0
		- Territoire du Pays de Martigues	0
63 - Impôts et taxes	4 914	Communes (détailler)	40 000
Impôts et taxes sur rémunérations,	0	TPM	15 000
Autres impôts et taxes	4 914	NCA - CASA	25 000
		Organismes sociaux (détailler) :	
64 - Charges de personnel	522 427	Fonds européens	0
Rémunération des personnels	313 456	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	0
Charges sociales	208 971	Autres établissements publics	50 950
Autres charges de personnel	0	Aides privées	0
66 - Autres charges de gestion courante	0	75 - Autres produits de gestion courante	206 310
66 - Charges financières	0	Dont cotisations, dons manuels ou legs	151 230
67 - Charges exceptionnelles	0	76 - Produits financiers	0
68 - Dotation aux amortissements	0	76 - Reprises sur amortissements et provisions	0
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	957 968	TOTAL DES PRODUITS	957 968
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	33 961	Prestation en nature	33 961
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	991 929	TOTAL	991 929
La subvention demandée à la Métropole de 70 000 € représente 7.30 % du total des produits hors contributions volontaires. (montant attribué/total des produits) x 100			

Signature du Président

Fait à

Cachet de l'association

¹¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et ne tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou qualitative) des produits et des charges et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Par délégation Bernard MAHOU
Directeur Général

CAPENERGIES

Avenue Louis Philibert - CS 30658
13547 Aix-en-Provence Cedex 4
SIRET 488 702 218 00014 - APE 913 E
TVA FR 69 488 702 218

Page 18 sur 36

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 20 10

CHARGES		Montant ¹¹	PRODUITS		Montant ¹¹
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		2 429	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		100 000
Prestations de services		0			
Achats matières et fournitures		2 429	074 - Subventions d'exploitation ¹²		305 000
Autres fournitures		0	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		0
81 - Services extérieurs		133 187	- FNADT		0
Locations		15 141	- DIRECCTE CORSE		0
Entretien et réparation		1 295	Région(s) : PACA		220 000
Assurance		254			
Documentation		116 497	Département(s) :		0
			Métropole Aix-Marseille-Provence (Total)		30 000
62 - Autres services extérieurs		145 808	- Territoire Marseille-Provence		15 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		94 291	- Territoire du Pays d'Aix		15 000
Publicité, publication		35 000	- Territoire du Pays Salonais		0
Déplacements, missions		11 092	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		0
Services bancaires, autres		5 425	- Territoire Istres-Ouest Provence		0
			- Territoire du Pays de Martigues		0
83 - Impôts et taxes		1 768	Communes (détailler)		45 000
Impôts et taxes sur rémunérations,		0	TPM		10 000
Autres impôts et taxes		1 768	NCA - CASA		35 000
			Organismes sociaux (détailler) :		
64 - Charges de personnel		165 380	Fonds européens		0
Rémunération des personnels		99 228	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)		0
Charges sociales		66 152	Autres établissements publics		10 000
Autres charges de personnel		0	Aides privées		0
65 - Autres charges de gestion courante		0	75 - Autres produits de gestion courante		43 572
66 - Charges financières		0	Dont cotisations, dons manuels ou legs		21 000
67 - Charges exceptionnelles		0	76 - Produits financiers		0
68 - Dotation aux amortissements		0	78 - Reprises sur amortissements et provisions		0
CHARGES INDIRECTES					
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financier					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		448 572	TOTAL DES PRODUITS		448 572
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
Secours en nature			Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		166 640	Prestation en nature		166 640
Personnel bénévole			Dons en nature		
TOTAL		615 212	TOTAL		615 212
La subvention demandée à la Métropole de 30 000 € représente 6.89 % du total des produits hors contributions volontaires. (montant attribué/total des produits) x 100					

Signature du Président

Fait à

CAPENERGIES

Cachet de l'association

¹¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les montants et les sources.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Par délégation Bernard MAHOU
Directeur Général

Technopôle de l'Environnement Arbois Méditerranée

Avenue Louis Philibert - CS 30658

13547 Aix-en-Provence Cedex 4 sur 36

SIRET 488 702 218 00014 - APE 913 E

TVA FR 69 488 702 218